

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°701

Du 21 au 27 février 2014

Sommaire

[Assurance](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Règlement « Bruxelles I » / Litispendance / Compétence de la juridiction saisie en premier lieu / Arrêt de la Cour (27 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 février dernier, l'article 27 §2 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement « Bruxelles I »), qui prévoit que lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, le tribunal saisi en second lieu doit se dessaisir en faveur du tribunal saisi en premier lieu dès lors que la compétence de ce dernier est établie (*Cartier parfums-lunettes et Axa Corporate Solutions Assurance*, aff. [C-1/13](#)). Dans le litige au principal, la société Cartier avait confié le transport de marchandises vers le Royaume-Uni à un transporteur. Une partie de la marchandise ayant été volée sur le territoire du Royaume-Uni, le transporteur a saisi une juridiction de cet Etat membre afin d'apprécier les responsabilités encourues et le préjudice éventuel. Cartier et la compagnie d'assurance Axa ont ensuite saisi une juridiction française d'une action en responsabilité contre le transporteur et ses sous-traitants. Interrogée sur la question de savoir quelles sont les conditions nécessaires pour que la compétence du tribunal saisi en premier lieu soit établie, la Cour précise que, sous réserve de l'hypothèse où le tribunal saisi en second lieu disposerait d'une compétence exclusive en vertu du règlement « Bruxelles I », la compétence du tribunal saisi en premier lieu doit être considérée comme établie, au sens de l'article 27 §2 du règlement, dès lors que ce tribunal n'a pas décliné d'office sa compétence et qu'aucune des parties ne l'a contestée avant ou jusqu'au moment de la prise de position considérée, par son droit procédural national, comme la première défense au fond présentée devant ledit tribunal. (MF)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 14 MARS 2014 - BRUXELLES



Droit européen de la consommation :
« Dernières évolutions procédurales et matérielles »

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Produits d'assurance / Entrave au développement du commerce transfrontalier / Rapport (27 février)

Le groupe d'experts, désignés par la Commission européenne à la suite de son appel à manifestation d'intérêts du 31 janvier 2013, a présenté, le 27 février dernier, un [rapport](#) relatif aux entraves au développement du commerce transfrontalier des produits d'assurance, causées par les disparités dans le droit des contrats des Etats membres (disponible uniquement en anglais). Le rapport précise dans quelle mesure ces différences entravent la distribution et la souscription transfrontalières de produits d'assurance par les entreprises et les consommateurs européens. Les conséquences de ces disparités sont, notamment, l'augmentation des coûts des contrats d'assurance, la multiplication de situations légales incertaines et la difficulté pour les consommateurs et les entreprises de souscrire une assurance dans un autre Etat membre que le leur. Le secteur de l'assurance-vie apparaît le plus touché par ces difficultés. Sur la base de ce rapport, la Commission prévoit de lancer une consultation auprès des consommateurs, des entreprises et du secteur des assurances sur les solutions envisageables. (CK)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Secteurs agricole et forestier / Zones rurales / Règlement d'exemption par catégorie / Lignes directrices / Consultation publique (24 février)

La Commission européenne a lancé, le 24 février dernier, une [consultation publique](#) sur le nouveau projet de règlement d'exemption par catégorie pour les secteurs agricole et forestier et pour les zones rurales (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur la seconde mouture du [projet de règlement](#) déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 TFUE et abrogeant le règlement 1857/2006/CE, ainsi que sur son [annexe](#) (disponibles uniquement en anglais). Cette seconde version introduit de nouveaux éléments par rapport à la version précédente, tels que l'extension du périmètre de réduction des charges administratives et un alignement plus poussé avec la nouvelle politique de l'Union européenne en matière de recherche et développement pour la période 2014-2020. Cette consultation publique est accompagnée d'une [consultation](#) sur le [projet de lignes directrices](#) pour les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (disponibles uniquement en anglais). Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 24 mars 2014, par courrier électronique à l'adresse suivante : AGRI-STATE-AID-CONSULTATION@ec.europa.eu ou par courrier, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Agriculture et développement rural, Unité I.2 - Concurrence, Rue de la Loi 130, 05/94A, B-1049 Bruxelles. (SB)

Compagnies maritimes de ligne / Règlement d'exemption / Prolongation / Consultation publique (27 février)

La Commission européenne a lancé, le 27 février dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur le [projet de règlement](#) modifiant le règlement 906/2009/CE sur les consortiums de compagnies maritimes de ligne en ce qui concerne sa durée d'application. Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur la proposition de prolonger l'application du [règlement 906/2009/CE](#) concernant l'application de l'article 81 §3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums). Ce règlement d'exemption permet aux compagnies maritimes d'entrer en coopération entre elles en vue de fournir certains services communs. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 mars 2014, par courrier électronique à l'adresse suivante : comp-greffe-antitrust@ec.europa.eu ou par courrier, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Antitrust Registry, Réf. : HT 3754 - Review of the Consortia BER, 1049 Bruxelles. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration BPCE / GIMV / Veolia Transport Belgium (24 février)

La Commission européenne a décidé, le 24 février dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises European Transport Holding S.A.R.L. (« ETH », Luxembourg), filiale à 100% de la société Cube Transport SCA (« Cube », Luxembourg) qui est dirigée par Natixis Environnement & Infrastructure Luxembourg S.A. (« Neil », Luxembourg), appartenant elle-même au groupe Banques Populaires Caisses d'Epargne (« BPCE », France), d'une part, et GIMV NV (« GIMV », Belgique), d'autre part, souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Veolia Transport Belgium NV et ses filiales (conjointement « VTB », Belgique), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°697*). (BK)

Feu vert à l'opération de concentration Limagrain / KWS / Genective / Publication (21 février)

La Commission européenne a publié, le 21 février dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Vilmorin & Cie S.A. (France), contrôlée par le groupe Limagrain (France), et KWS SAAT AG (« KWS », Allemagne) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Genective S.A. (« Genective », France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°674 et n°677*). (BK)

Feu vert à l'opération de concentration QPI / GEK Terna / GDF Suez / Heron II / Publication (25 février)

La Commission européenne a publié, le 25 février dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Qatar Petroleum International Limited (« QPI », Qatar), GEK Terna

S.A. (« GEK Terna », Grèce) et GDF Suez S.A. (« GDF Suez », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de la société Heron II Viotia Thermolectric Station S.A. (« Heron II », Grèce), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°697 et n°699). (BK)

Notification préalable d'une concentration GDF Suez / Omnes Capital / Predica Prévoyance / FEIH (26 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises GDF Suez S.A. (« GDF Suez », France), Predica Prévoyance Dialogue appartenant au groupe Crédit Agricole (« Predica Prévoyance », France), et Omnes Capital (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Futures Energies Investissements Holding (« FEIH », France), contrôlée exclusivement par GDF Suez, par achat d'actions. L'entreprise GDF Suez est active dans les secteurs du gaz et de l'électricité aux étapes de production et de fourniture d'énergie en gros, ainsi que de la vente au détail d'électricité aux consommateurs finaux. La société Omnes Capital est spécialisée dans la gestion d'actifs dans plusieurs secteurs du capital-investissement dont le secteur des énergies renouvelables. Le groupe Crédit Agricole est actif dans le domaine des services bancaires et des services d'assurances et opère aussi dans le secteur de l'immobilier. La société FEIH est spécialisée dans la production d'électricité par des parcs d'éoliennes. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 8 mars 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7139 - GDF SUEZ/Omnes Capital/Predica Prévoyance/FEIH, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (BK)

Notification préalable d'une concentration Société Générale / Newedge (26 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Société Générale S.A. (« Société Générale », France) souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise Newedge Group S.A. (« Newedge », France), par achat d'actions. La Société Générale est présente dans le domaine des services liés aux valeurs mobilières, des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, ainsi que dans la gestion de patrimoine et de portefeuille. La société Newedge est spécialisée dans le courtage et la compensation liés aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés cotés ou négociés de gré à gré. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 8 mars 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7163 - Société Générale/Newedge, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (BK)

Pratique anticoncurrentielle / Visa Europe / Engagements juridiquement contraignants / Réduction des commissions interbancaires et amélioration de la concurrence transfrontière (27 février)

La Commission européenne a décidé, le 27 février dernier, de rendre juridiquement contraignants les engagements par lesquels la société Visa Europe s'est engagée à réduire le montant de ses commissions multilatérales d'interchange (« CMI ») applicables aux paiements par carte de crédit et a proposé une réforme de ses règles visant à faciliter la concurrence transfrontière. Actuellement, les commissions interbancaires sont payées par la banque du détaillant (« banque acquéreuse ») à la banque du titulaire de la carte qui fixe le montant des CMI. En réalité, les consommateurs européens paient ces commissions interbancaires lors de leurs achats, puisque les détaillants augmentent le prix de leurs biens ou services afin de compenser ces coûts. Complétant ses [engagements de 2010](#) relatifs aux opérations de débit, Visa Europe propose de permettre aux banques acquéreuses d'appliquer une commission interbancaire transfrontière réduite à partir du 1^{er} janvier 2015, afin de réduire les taux pour les commerçants de l'Espace économique européen (« EEE ») et ainsi mettre un terme à la distorsion de concurrence entre les commissions interbancaires nationales. En outre, Visa Europe accepte de réduire le taux de plafond de ses CMI applicables aux opérations par carte de crédit effectuées dans un autre pays de l'EEE que celui d'émission. (BK) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Contrat de crédit à la consommation / Clauses abusives / Exécution forcée d'une sentence arbitrale / Intervention d'une association de protection des consommateurs / Autonomie procédurale / Arrêt de la Cour (27 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Okresný súd Svidník (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 février dernier, les articles 6 à 8 de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus en combinaison avec les articles 38 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Pohotovost' s.r.o., aff. C-470/12*). En l'espèce, la société requérante a introduit une demande d'exécution d'une sentence arbitrale enjoignant à un particulier, auquel elle avait accordé un crédit à la consommation, de lui payer une certaine somme d'argent. A la suite du rejet d'une demande d'intervention formulée par une association de consommateurs, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 6 §1, 7 §1 et 8 de la directive, lus en combinaison avec les articles 38 et 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui n'admet pas l'intervention d'une association de protection de consommateurs au soutien d'un consommateur dans une procédure d'exécution d'une sentence arbitrale définitive diligentée contre ce dernier. La Cour

rappelle, tout d'abord, qu'il revient au juge national saisi d'une affaire d'exécution d'une sentence arbitrale définitive de procéder à une intervention positive, extérieure aux parties au contrat, afin de compenser la situation d'inégalité existant entre le consommateur et le professionnel. Ainsi, ce juge est tenu, en principe, de procéder d'office à un contrôle du caractère abusif des clauses contractuelles fondant la créance arrêtée dans cette sentence. La Cour estime, ensuite, que ni la directive en cause, ni celles qui lui ont succédé, ne contiennent de disposition régissant le rôle pouvant ou devant être dévolu aux associations de protection des consommateurs dans le cadre de litiges individuels impliquant un consommateur. Dès lors, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre d'établir des règles dans ce domaine, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à condition que celles-ci respectent les principes d'équivalence et d'effectivité. (SB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Procédure devant la Cour / Instructions pratiques aux parties / Publication (31 janvier)

Des [instructions pratiques](#) aux parties relatives aux affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne ont été publiées, le 31 janvier dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces instructions, applicables à toutes les catégories d'affaires dont la Cour est saisie, doivent permettre aux parties et à leurs représentants de mieux comprendre la portée des dispositions pertinentes du statut et du règlement de procédure, en particulier depuis la révision de ce dernier en 2012. Elles doivent également leur permettre d'appréhender plus aisément le déroulement de la procédure devant la Cour et en particulier les contraintes qui pèsent sur celle-ci. Les instructions précisent, notamment, les règles à respecter en matière de traitement et de traduction des actes de procédure et en matière d'interprétation simultanée des audiences de plaidoiries. La Cour considère que le respect, par les parties, de ces instructions, lui permettra de garantir un traitement optimal des affaires, dans un contexte d'augmentation continue du nombre d'affaires et de complexification des matières en cause. Enfin, ces instructions intègrent des dispositions pratiques concernant le dépôt et la signification des actes de procédure ou encore le déroulement concret de la phase orale. (FS)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Taxis et véhicules avec chauffeur / Principe de neutralité fiscale / Arrêt de la Cour (27 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 27 février dernier, la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le principe de neutralité fiscale (*Pro Med Logistik, aff. jointes C-454/12 et C-455/12*). Dans l'affaire au principal, un contrat a été conclu entre une caisse de maladie et l'« association des entreprises de taxis et de location de voitures ». Ce contrat s'appliquait indistinctement aux entreprises de taxis et aux entreprises de location de voitures avec chauffeur, notamment en ce qui concerne le tarif de transport. En Allemagne, le taux d'imposition pour le transport de personnes par taxi peut être réduit à 7% sous certaines conditions. A la suite de conflits avec l'administration fiscale sur le taux à appliquer, 2 entreprises de location de voitures avec chauffeur, estimant que leurs prestations de transport urbain ne devaient pas, à la différence de celles des taxis, être soumises au taux normal de TVA, ont formé un recours. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union, notamment le principe de neutralité fiscale, s'oppose à ce que 2 types de services de transport urbain de personnes, à savoir, d'une part, en taxi et, d'autre part, en voiture de location avec chauffeur, soient soumis à des taux de TVA distincts. La Cour estime que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une telle distinction, pour autant que, d'une part, en raison des différentes exigences légales auxquelles sont soumis ces 2 types de transport, l'activité de transport urbain de personnes en taxi constitue un aspect concret et spécifique de la catégorie des services de transport des personnes et des bagages qui les accompagnent et, d'autre part, lesdites différences ont une influence déterminante sur la décision de l'utilisateur moyen de recourir à l'un ou à l'autre de ceux-ci. En revanche, la Cour précise que le droit de l'Union s'oppose à ce que 2 types de services de transport urbain soient soumis à des taux de TVA distincts lorsque, en vertu d'une convention particulière qui s'applique indistinctement aux entreprises de taxis et aux entreprises de location de voitures avec chauffeur qui y sont parties, le transport de personnes en taxi ne constitue pas un aspect concret et spécifique du transport des personnes et des bagages qui les accompagnent et que cette activité réalisée dans le cadre de ladite convention est considérée comme semblable, du point de vue de l'utilisateur moyen, à l'activité de transport urbain de personnes en voiture de location avec chauffeur, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. (MG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Demandeurs d'asile / Normes minimales d'accueil / Octroi d'allocations financières pour un logement / Arrêt de la Cour (27 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Arbeidshof te Brussel (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 février dernier, la [directive 2003/9/CE](#) relative à des normes minimales pour l'accueil des

demandeurs d'asile dans les Etats membres (*Saciri*, aff. [C-79/13](#)). Le requérant au principal, demandeur d'asile en Belgique, a introduit une demande d'hébergement pour sa famille et lui-même auprès de l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (« Fedasil »), qui n'a pu être satisfaite. Le requérant a alors trouvé un logement dans le marché locatif privé et a demandé une aide financière auprès du centre d'action sociale local afin de régler plusieurs mois de loyers. La structure a refusé sa demande au motif que la Fedasil était seule compétente. Le requérant se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'un logement en nature ni d'une allocation financière suffisante pour payer son loyer, en se fondant sur les dispositions de la directive qui prévoient que, lorsque le logement n'est pas fourni en nature, il doit l'être en allocations financières ou en bons. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir s'il résulte de la directive que l'autorité nationale en charge des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile est tenue d'accorder des allocations financières dès l'introduction de la demande d'asile, tout en s'assurant que le montant de ces aides permette aux demandeurs d'asile d'obtenir un logement. La Cour rappelle qu'en vertu de la directive, la période pendant laquelle l'autorité nationale compétente doit octroyer des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile débute dès l'introduction de la demande d'asile. La Cour précise que l'aide financière octroyée doit être d'un montant qui garantisse la subsistance et un niveau de vie digne et adéquat pour la santé des demandeurs d'asile. Dès lors, le montant de l'allocation financière doit permettre au demandeur d'asile de disposer d'un logement sur le marché privé de la location qui préserve l'unité familiale et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, la Cour précise que ce logement ne doit pas être choisi selon la convenance personnelle du demandeur. Enfin, la saturation des réseaux d'accueil ne saurait justifier une quelconque dérogation au respect des normes minimales d'accueil définies par la directive. (BK)

Droits des victimes / Transposition d'une directive / Document d'orientation (21 février)

La Commission européenne a présenté, le 21 février dernier, un [document d'orientation](#) (disponible uniquement en anglais) relatif à la transposition et à la mise en œuvre de la [directive 2012/29/UE](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Il a pour objectif d'aider les Etats membres dans la transposition de cette directive en droit national, dont la date d'échéance est fixée au 16 novembre 2015. Ce document d'orientation comporte, notamment, des précisions sur la signification pratique de plusieurs des droits reconnus par la directive, afin de donner à ces droits une réalité dans toute l'Union européenne. Il fournit également un commentaire article par article de la directive. La mise en place de ces normes minimales en faveur des victimes fait partie intégrante de l'objectif plus général de l'Union de création d'un espace européen de justice dans lequel tous les citoyens européens pourront bénéficier d'un ensemble homogène de droits fondamentaux et avoir confiance dans le système judiciaire, indépendamment de l'Etat membre dans lequel ils se trouvent. (FS)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Congé parental à temps partiel / Licenciement illégal / Calcul de l'indemnité forfaitaire de protection / Arrêt de la Cour (27 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Arbeidshof te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 27 février dernier, la clause 2, point 4, de l'accord-cadre sur le congé parental, qui figure en annexe de la [directive 96/34/CE](#) concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (*Lyreco Belgium NV*, aff. [C-588/12](#)). Le litige au principal opposait une employée sous contrat de travail à durée indéterminée à son employeur, la société requérante, à la suite de la résiliation de son contrat de travail alors qu'elle se trouvait en congé parental à mi-temps. La société requérante a été condamnée au paiement d'une indemnité égale à 6 mois de rémunération à temps plein pour avoir résilié le contrat de travail sans motif grave ou suffisant, alors qu'elle soutenait que le calcul de l'indemnité devait se baser sur la rémunération des prestations effectuées à mi-temps, au moment du licenciement. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la clause 2, point 4, de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que l'indemnité forfaitaire de protection due à un travailleur bénéficiant d'un congé parental à temps partiel, en cas de résiliation unilatérale par l'employeur, sans motif grave ou suffisant, du contrat de ce travailleur qui a été engagé pour une durée indéterminée et à temps plein, soit déterminée sur la base de la rémunération réduite perçue par ce dernier à la date de son licenciement. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'indemnité forfaitaire de protection belge constitue une mesure permettant de protéger les travailleurs contre le licenciement illégal lié à la demande ou à la prise d'un congé parental. Elle estime, ensuite, que cette mesure serait vidée d'une grande partie de sa substance si l'indemnité était déterminée sur la base de la rémunération réduite versée pendant un congé parental à temps partiel. Elle considère donc qu'une telle indemnité fait partie des droits acquis par le travailleur à la date du début du congé parental qui, conformément au droit de l'Union, doivent être maintenus dans leur état jusqu'à la fin du congé. Partant, la Cour conclut qu'en cas de licenciement illégal intervenant au cours d'un congé parental à temps partiel, l'indemnité forfaitaire de protection à laquelle a droit un travailleur engagé à temps plein doit être calculée sur la base de sa rémunération à temps plein. (FS)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

LADOM / Services de conseils et de représentation juridiques (22 février)

L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (« LADOM ») a publié, le 22 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2014/S 038-062903**, JOUE S38 du 22 février 2014). Le marché porte sur une mission de prestations juridiques, de conseils juridiques et de représentation en justice pour LADOM. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Conseil juridique ressources humaines » et « Contentieux droit commercial et marchés ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 avril 2014 à 17h**. (FS)

URSSAF PACA / Services de conseils et de représentation juridiques (26 février)

L'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur a publié, le 26 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2014/S 040-066508**, JOUE S40 du 26 février 2014). Le marché porte sur une mission de conseil, d'assistance et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Mission de conseil, d'assistance et de représentation en matière de droit social à l'exclusion des contentieux liés aux articles 23 et 32 de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale » et « Mission de conseil, d'assistance et de représentation pour les contentieux liés aux articles 23 et 32 de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 mars 2014 à 16h**. (FS)

Ville de La Queue-en-Brie / Services juridiques (27 février)

La ville de La Queue-en-Brie a publié, le 27 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2014/S 041-068475**, JOUE S41 du 27 février 2014). Le marché porte sur une mission de prestations de services juridiques. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit de la fonction publique », « Droit public général, droit de l'urbanisme et de la construction et droit des contrats publics », « Droit de la communication et droit pénal » et « Droit électoral ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 mars 2014 à 12h**. (FS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Beschaffungsamt des BMI / Services juridiques (26 février)

Beschaffungsamt des BMI a publié, le 26 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2014/S 040-066507**, JOUE S40 du 26 février 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 mars 2014 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (FS)

Pologne / ENEA Wytwarzanie S.A. / Services de conseils et de représentation juridiques (26 février)

ENEA Wytwarzanie S.A. a publié, le 26 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2014/S 040-067006**, JOUE S40 du 26 février 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 mars 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Pologne / Przedsiębiorstwo Gospodarki Komunalnej i Mieszkaniowej w Sandomierzu Sp. z o.o. / Services de conseils juridiques (21 février)

Przedsiębiorstwo Gospodarki Komunalnej i Mieszkaniowej w Sandomierzu Sp. z o.o. a publié, le 21 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (**réf. 2014/S 037-061187, JOUE S37 du 21 février 2014**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 avril 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°95 :
« *Le droit européen de la consommation* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

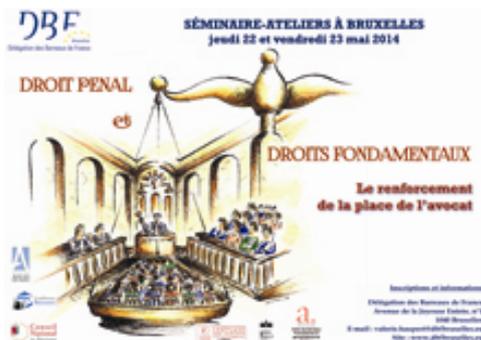


Jeudi 24 avril 2014
De 14h à 18h
à Bruxelles
« Ordres professionnels et Droit de la concurrence »

Programme provisoire : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire
uniquement par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Nombre de places limité



Jeudi 22 et vendredi 23 mai
Séminaire Ateliers à Bruxelles
« Droit pénal et Droits fondamentaux :
Le renforcement de la place de l'avocat »

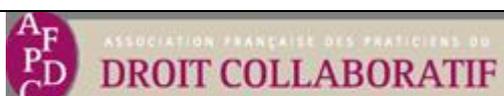
Programme provisoire : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



L'AVOCAT COLLABORATIF : L'AVOCAT DU XXIème SIECLE

Vendredi 28 mars 2014
9h/19h30 suivi d'un Afterwork
Maison du Barreau - Paris

L'objectif de notre troisième colloque annuel est de montrer à quel point le droit collaboratif est un outil indispensable pour l'avocat d'aujourd'hui et qu'il s'inscrit parfaitement dans la politique de déjudiciarisation et de développement des modes amiables de règlement des différends.

[Programme et inscription](#)

Colloque validé au titre de la formation professionnelle continue pour 8 heures

www.droit-collaboratif.org

18ème Séminaire Franco / Allemand
18. Deutsch-Französisches Seminar



« L'INDUSTRIEL FACE A SES RISQUES »
« DIE INDUSTRIELLEN RISIKEN UND DIE UNTERNEHMEN »
4 et 5 avril 2014 / 4./5. April 2014
MARSEILLE

AVANT PROJET

Co-organisé par / In Zusammenarbeit mit
L'Association des Avocats Conseils d'Entreprises
Section Internationale
et / und
Deutscher AnwaltVerein
Arbeitsgemeinschaft Internationaler Rechtsverkehr



Travaux validés au titre de la formation professionnelle continue
et effectués en traduction simultanée/ Simultanübersetzung
Programme et inscription en ligne : cliquer [ICI](#)
www.avocats-conseils.org – www.arge-inter.de

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Maïté **GENAUZEAU**, Juristes,
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate,
et Fanny **SILVA**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°701 – 27/02/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu